

FINATIS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

procédure d'alerte lancée par les Commissaires aux comptes (Article L. 234-1 du Code de commerce)

Lecture du rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes (*PREMIERE RESOLUTION*)

Nous vous rappelons que lorsque les Commissaires aux comptes d'une société anonyme relèvent à l'occasion de l'exercice de leur mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ils déclenchent une procédure d'alerte prévue aux articles L234-1 et suivants du Code de commerce.

Cette procédure comporte trois phases. Les Commissaires aux comptes de la société ont déjà exercé les deux premières phases, l'une auprès du Président de la société, la deuxième auprès du Conseil d'administration. Ils viennent de mettre en œuvre la troisième phase en demandant la convocation de cette assemblée générale à laquelle ils ont adressé un rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes.

Nous vous demandons donc de bien vouloir prendre acte de ce rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 234-1 du Code de commerce, reçu le 12 janvier 2024 par la société et dont il vous a été donné lecture lors de cette assemblée.

Délai spécial de réunion de l'Assemblée générale (*DEUXIEME RESOLUTION*)

Nous vous demandons de bien vouloir donner acte du respect de la réglementation applicable en matière d'Assemblées Générales étant précisé que le délai minimum de 35 jours entre la date de publication au Bulletin des annonces légales obligatoires d'un avis relatif à l'Assemblée Générale et celle de ladite assemblée applicable aux sociétés dont les actions ne revêtent pas toutes la forme nominative prévu par l'article R. 225-73 I du Code de commerce n'a pu être respecté car il est incompatible avec les règles spécifiques prévues en matière de procédure d'alerte visées aux articles L.234-1 et R.234-3 du Code de commerce qui prévoient que l'Assemblée générale doit, en tout état de cause, être réunie au plus tard dans le mois suivant la date de notification faite par les Commissaires aux comptes.

Délibération sur les faits relevés par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte (*TROISIEME RESOLUTION*)

Nous vous apportons des précisions sur le contexte qui explique la mise en œuvre de la présente procédure par les Commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'administration de Finatis a reçu le 8 novembre 2023 une lettre de ses Commissaires aux comptes KPMG et Deloitte datée du 2 novembre 2023 relevant les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation de Finatis portant sur :

- la restructuration de Casino qui, si elle aboutit, conduira à une dilution massive des actionnaires actuels dont Rallye et corrélativement à une perte de contrôle, ce qui pourrait amener à une résolution du plan de sauvegarde de Finatis et à une défaillance de la société ;
- la sanction AMF de 25 M€ que Rallye ne serait pas en mesure de payer.

Le Président du Conseil d'administration de Finatis a adressé sa réponse le 21 novembre 2023 mentionnant :

- l'accord obtenu par Foncière Euris avec Société Générale dans le cadre de la procédure de conciliation afin que ce créancier renonce au cas de défaut résultant de l'ouverture d'une procédure de conciliation au niveau de Casino au titre du protocole transactionnel conclu avec Foncière Euris ;
- les réalisations de nantissements sur les titres Rallye par les banques dérivés de Foncière Euris ;
- l'accord obtenu par Rallye dans le cadre de la procédure de conciliation avec les créanciers de Rallye bénéficiaires de fiducies-sûreté portant sur des actions Casino ;
- les opérations de restructuration en cours au niveau de Casino et le soutien de Rallye à la restructuration de Casino de manière à ce que celle-ci puisse être menée à bien ;
- l'ouverture de procédures de mandat ad hoc en date du 25 octobre 2023 au bénéfice de Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris pour une durée de 6 mois ;
- la requête déposée par Rallye auprès du Tribunal de Commerce de Paris afin de permettre à Rallye d'être en mesure de voter dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de Casino ;
 - concernant la sanction AMF de 25 M€, le dépôt par Rallye d'un recours devant la Cour d'appel de Paris et le dépôt d'une requête aux fins de sursis à exécution de la décision AMF devant le Premier Président de la Cour d'appel de Paris ;
- l'ouverture éventuelle d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre des sociétés holdings et en particulier de Finatis si une procédure de liquidation judiciaire était ouverte à l'encontre de Rallye.

Le Président du Conseil d'administration de Finatis a reçu le 6 décembre 2023 la réponse des cabinets KPMG et Deloitte, datée du 1^{er} décembre 2023, indiquant que la réponse apportée par Finatis ne semblait pas apporter les solutions nécessaires pour assurer la continuité d'exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article L.234-1 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes ont donc invité le Président du Conseil d'administration de Finatis à faire délibérer le Conseil d'administration sur les faits concernés.

Le Conseil d'administration de la société Finatis s'est réuni le 15 décembre 2023 et a pris acte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société relevés par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L.234-1 du Code de commerce, et complétées de l'information de l'ordonnance de sursis à exécution de la

décision de la commission des sanctions de l'AMF du 7 septembre 2023, rendue par le premier Président de la Cour d'appel de Paris le 13 décembre 2023, jusqu'à ce que la Cour d'appel statue sur le bien-fondé du recours formé par Rallye à l'encontre de cette décision.

Un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 15 décembre 2023 a été adressé le 22 décembre 2023 au Président du Tribunal de Commerce et aux Commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'administration de Finatis a reçu le 12 janvier 2024 la réponse des cabinets KPMG et Deloitte, datée du 10 janvier 2024 indiquant qu'ils ont pris connaissance de la réponse du Conseil d'administration de Finatis, mais que celle-ci ne semble pas de nature à lever les incertitudes pesant sur la continuité d'exploitation, notamment s'agissant des opérations de restructuration financière du Groupe Casino qui vont conduire, si elles aboutissent, à une dilution massive des actionnaires actuels de Casino, dont Rallye, et corrélativement à une perte de contrôle. Cette situation compromet la capacité de la société Finatis à exécuter ses engagements dans le cadre du plan de sauvegarde ce qui pourrait amener à une résolution de celui-ci et, dans ce cas, à une défaillance de la société. Ils ont donc, invité la société en application des articles L.234-1 alinéa 3 et R.234-3 du Code de commerce, à procéder, dans un délai de 8 jours suivant la réception de ce courrier, à la convocation dans les conditions prévues à l'article R. 225-62 et s. du même Code d'une assemblée générale à laquelle sera présenté le rapport spécial d'alerte ci-joint.